

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret n°73-738 du 26 juillet 1973 portant création des universités de Lyon-II, Lyon-III ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2015-1007 du 18 août 2015 portant association de l'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon à l'université Lyon-I ;

Vu le décret n° 2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon-I en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon-III en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Saint-Etienne en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-I en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-III en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX ,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNIVERSITE DE LYON

Article 1^{er}

Est créée l'Université de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental. L'Ecole normale supérieure de Lyon en est un établissement-composante.

Article 2

L'Université de Lyon est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'Université de Lyon assure l'ensemble des activités des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne. Elle partage et coordonne certaines compétences avec l'Ecole normale supérieure de Lyon, dans les conditions prévues dans ses statuts.

Article 4

Les statuts de l'Université de Lyon, annexés au présent décret, sont approuvés.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON

Article 5

Le décret du 7 mai 2012 susvisé est ainsi modifié comme suit :

1° A l'article 2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Elle est un établissement-composante de l'Université de Lyon. » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'école développe en propre une stratégie, en cohérence avec celle de l'Université de Lyon, à laquelle elle contribue.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des articles 16 à 18, elle délivre, en son nom propre, des diplômes propres dont le diplôme de l'Ecole normale supérieure de Lyon conférant le grade de master.

Elle assure la préparation aux diplômes nationaux au moins égal au master qu'elle est accréditée à délivrer, qu'elle soit accréditée seule ou conjointement avec d'autres établissements. Elle délivre ces diplômes. Ils portent la signature de l'Université de Lyon. »

3° A l'article 5, avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« La commission prend l'avis du président de l'Université de Lyon. » ;

4° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Outre son président, le conseil d'administration est composé pour moitié des représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants et pour moitié du président de l'Université de Lyon, membre de droit, d'au maximum deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implantée l'école, désignés respectivement par leurs organes délibérants et des personnalités qualifiées et des représentants d'institutions partenaires mentionnés au deuxième alinéa.

« Les collectivités territoriales sont déterminées par le règlement intérieur. Une des personnalités qualifiées est appelée à siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon en qualité de membre de droit. Elle est désignée par le président de l'École normale supérieure de Lyon.

« Le conseil scientifique comprend au minimum un tiers de représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des ingénieurs de recherche, des élèves et des étudiants. »

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il adopte son budget propre en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon à laquelle il contribue. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration délibère pour demander la fin de la participation de l'école à l'Université de Lyon, dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts de l'Université de Lyon. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels, des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne sont transférés à l'Université de Lyon.

Les agents précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'Université de Lyon.

Les étudiants inscrits dans les universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et à l'École normale supérieure de Lyon sont inscrits à l'Université de Lyon.

Article 7

I. Un administrateur provisoire est nommé par le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités. Il exerce les compétences attribuées au président de l'Université de Lyon par les statuts de l'établissement jusqu'à l'élection du président.

II. Il organise les élections des membres du conseil d'administration, et, le cas échéant, de la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique et des conseils de composantes de l'Université de Lyon dans les conditions prévues par les statuts de l'université.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside. Il est constitué de :

1° l'administrateur provisoire ;

2° un représentant pour chaque collège des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque collège des conseils d'administration des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon ;

3° un représentant désigné par le recteur de région académique.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections participent au comité.

III. Pour l'élection des membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon, sont électeurs et éligibles les personnels et usagers des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

IV. L'administrateur provisoire demande aux collectivités territoriales prévues à l'article 9.1 des statuts de désigner leurs représentants au conseil d'établissement. Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, il convoque les membres élus du conseil d'établissement, les représentants des collectivités territoriales ainsi que les membres du conseil d'orientation stratégique prévu au V ci-dessous pour la désignation des personnalités extérieures de la catégorie 2 du conseil d'établissement.

V. A la création de l'Université de Lyon, le comité d'orientation stratégique est composé de :

1° le président du CNRS ou son représentant ;

2° le président de l'INSERM ou son représentant ;

3° un membre désigné conjointement par le directeur général des Hospices civils de Lyon et par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;

4° le président de l'INRIA ou son représentant ;

5° le président de l'INRAE ou son représentant ;

6° le directeur de la recherche ou de l'innovation d'un groupe international désigné par le président du pôle de compétitivité Lyon Biopôle ou son représentant ;

7° le directeur de la recherche ou de l'innovation d'un groupe international désigné par le président du pôle de compétitivité Axelera ou son représentant ;

8° le directeur du Musée des confluences ou son représentant ;

9° deux présidents d'universités étrangères, ou leur représentant, désignés par les membres du comité d'orientation stratégique prévus aux 1° à 8° du présent article.

Le mandat des membres du premier comité d'orientation stratégique prend fin à la date anniversaire de la deuxième année de mandat du président de l'Université de Lyon.

VI. Dès que le conseil d'administration est complet, l'administrateur provisoire organise l'élection du président de l'Université de Lyon dans les conditions prévues par ses statuts. Il préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'Université de Lyon. Dans le cas où l'administrateur provisoire est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, c'est le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration du collège des professeurs des universités et personnels assimilés qui préside la séance.

Les candidatures à la présidence de l'université doivent être formulées par écrit et accompagnées d'une déclaration d'intention écrite. Elles sont déposées au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'élection. Un arrêté pris par l'administrateur provisoire fixe les modalités d'organisation de l'élection.

VII. Les représentants des usagers de la commission de la vie universitaire et des campus et de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique siègent valablement sans les représentants des usagers inscrits dans l'école universitaire de premier cycle. Ces derniers siègent à compter de leur élection pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Il est institué au sein de l'Université de Lyon une assemblée provisoire qui comprend :

1° l'administrateur provisoire qui la préside ;

2° les présidents des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon ;

3° les membres suivants des conseils d'administration des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon désignés par et parmi les membres de chacun de ces conseils :

1. quatre représentants du collège des professeurs ou assimilés (collège A) ;
2. quatre représentants du collège des maîtres de conférences ou assimilés (collège B) ;
3. deux représentants des étudiants ;
4. deux représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
5. quatre personnalités extérieures.

Cette assemblée exerce les compétences du conseil d'administration de l'établissement expérimental, Université de Lyon, définies par les statuts de l'établissement jusqu'à l'installation de ses instances constituées dans les conditions fixées par ses statuts. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 9

L'administrateur provisoire de l'Université de Lyon désigne les directeurs provisoires des composantes sur proposition des présidents des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon.

À la création de l'Université de Lyon, les pôles de formation et de recherche sont institués et dotés d'un conseil provisoire conformément à l'annexe 2 des statuts. Chaque membre est désigné par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des instances des entités internes concernées, selon les modalités que chaque instance aura déterminées pour désigner ses représentants.

Chaque conseil provisoire de pôle propose dans un délai de trois mois des statuts provisoires du pôle permettant d'organiser les élections des membres des conseils. Au-delà de ce délai, ou en cas de désaccord persistant, le conseil d'administration élabore et arrête les statuts provisoires du pôle.

Le directeur provisoire de pôle préside et fixe l'ordre du jour des conseils provisoires.

Article 10

Les membres des conseils de l'Ecole normale supérieure de Lyon ainsi que son président demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au terme de leur mandat.

Le président, les membres du conseil d'administration et du conseil académique des universités Lyon-I et Lyon-III en exercice à la date de publication du décret demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au 31 décembre 2020.

Les membres des conseils et les directeurs des composantes des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres des conseils et les directeurs des services communs des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 11

Les comptes financiers des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne relatifs à l'exercice 2020 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque université. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon adopte, pour l'année 2021, le budget de l'université préparé par le président.

Article 12

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de l'Université de Lyon sont constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 24 avril 2012, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la constitution de ces instances, sont électeurs et éligibles les personnels des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne.

Article 13

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au I de l'article D. 711-1, les alinéas : « 34° Lyon-I ; », « 36° Lyon-III ; » et « 67° Saint-Etienne ; » sont supprimés ;

2° A l'article D. 711-6-1 est ajouté un alinéa :

« X° Université de Lyon : décret n° 20XX-XX du XX ; » ;

3° Au 60° de l'article D. 718-5, les mots : « l'université de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots : « l'Université de Lyon » ;

4° Au 9° de l'article D. 731-6, les mots : « Lyon-I » sont remplacés par les mots : « de Lyon ».

Article 14

A l'article 1^{er} du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités, les mots : « , Saint-Etienne » sont supprimés.

Article 15

A l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les mots « Lyon-I, » sont supprimés.

Article 16

Dans l'annexe du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les lignes suivantes sont supprimées :

Lyon-I	Médecine E.-Herriot A.
	Médecine E.-Herriot B.
	Médecine Croix-Rousse.
	Médecine Sainte-Eugénie.
Saint-Etienne	Médecine.

Article 17

I. L'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon associée à l'université Lyon-I en application du décret du 18 août 2015 susvisé et l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en application du décret du 23 février 2016 susvisé sont associées à l'Université de Lyon.

II. A l'article 1^{er} du décret du 18 août 2015 susvisé, les mots « Lyon-I » sont remplacés par les mots : « de Lyon ».

III. A l'article 1^{er} et à l'article 5-1 du décret du 23 février 2016 susvisé, les mots « l'université de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots « l'établissement expérimental Université de Lyon ».

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 5 et 6, des 1^o, 3^o et 4^o de l'article 13, et des articles 14, à 17 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 19

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

ANNEXE

**STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE,
CULTUREL ET PROFESSIONNEL « UNIVERSITÉ DE LYON »**

...